



**Audit & Strategy**

## **EO2**

**Société anonyme au capital de 2.551.209 €uros  
36 avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF  
493 169 932 RCS NANTERRE**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES  
DE L'EXERCICE CLOS LE 28 FEVRIER 2022**

## **Aux actionnaires,**

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée par votre conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

### **Conventions non autorisées préalablement**

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie.

#### **- Convention avec la SAS GREENTA**

Personnes intéressées par la convention : Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

En date du 20 mars 2021, la société EO2 a conclu un accord avec la société GREENTA d'autorisation réciproque d'utiliser les dénominations sociales et logotypes desdites sociétés. Cette convention a été conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration ne nous a pas mentionné les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vous les communiquer.

## CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### - Convention avec Monsieur Guillaume POIZAT

*Autorisation préalable par le conseil d'administration du 27 juin 2018*

Personne intéressée par la convention : Monsieur Guillaume POIZAT

Le conseil d'administration a autorisé la société à conclure avec Monsieur Guillaume POIZAT une convention de mandataire social prenant effet au 2 juillet 2018 prévoyant notamment les conditions financières accordées en qualité de mandataire social, à savoir :

- Rémunération fixe annuelle brute de M. POIZAT : 120 000 €,
- et d'un contrat d'assurance au régime Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise,
- M. POIZAT pourra bénéficier d'un véhicule de fonction
- Rémunération variable : 5 % du résultat courant des sociétés intégrées réalisé par la Société ;
- Versement d'une indemnité en cas de cessation de mandat d'un montant forfaitaire égal à 24 mois de rémunération brute (part fixe et variable) sauf en cas de faute grave ou de faute lourde, pour des causes autres que :
  - La démission du Mandataire social,
  - L'atteinte de la limite d'âge fixée par les statuts,
  - La survenance d'une cause d'incapacité ou d'incompatibilité,
  - La survenance d'une cause d'interdiction ou de déchéance,
  - Le changement du mode de direction et d'administration de la société conformément aux dispositions de l'article L 225-57 du Code de commerce,
  - La transformation de la Société en une société d'une autre forme dans les conditions prévues à l'article L 225-243 du même code,
  - La dissolution de la Société conformément à l'article L 237-15 du Code de commerce.

Le conseil d'administration du 27 juin 2018 avait préalablement précisé l'intérêt pour la société EO2 de conclure cette convention : « Cette autorisation préalable est motivée dans le cadre de la réorganisation des fonctions de direction de la société et pour défendre au mieux ses intérêts. ». Le conseil d'administration du 23 juin 2022 a procédé à l'examen annuel de cette convention et a « constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci ».

#### **- Conventions avec Monsieur Grégoire DETRAUX**

*Autorisation préalable par le conseil d'administration du 27 juin 2018*

Personne intéressée par la convention : Monsieur Grégoire DETRAUX

Le conseil d'administration a autorisé la société à conclure avec Monsieur Guillaume POIZAT un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de Directeur Administratif et Financier prenant effet au 2 juillet 2018 prévoyant notamment les conditions financières suivantes :

- Rémunération fixe annuelle de M. DETRAUX : 72 000 € ;
- M. DETRAUX pourra bénéficier d'un véhicule de fonction,
- Complément de rémunération brute variable : 5 % du résultat courant des sociétés intégrées ;
- En cas de licenciement lié à un changement de contrôle de la Société (ledit changement de contrôle étant caractérisé dès lors qu'un Tiers viendrait à détenir plus de 30 % du capital ou des droits de vote) versement d'une indemnité à M. DETRAUX d'un montant égal à 24 mois de rémunération brute (part fixe et variable) sauf hypothèse de faute grave ou de faute lourde commise par ce dernier.

Le conseil d'administration du 27 juin 2018 avait préalablement précisé l'intérêt pour la société EO2 de conclure cette convention : « Cette autorisation préalable est motivée par l'intérêt de la Société car un lien d'emploi existe d'ores et déjà entre la Société et le Salarié depuis le 11 décembre 2006. Il sera désormais formalisé pour un contrat de travail. ». Le conseil d'administration du 23 juin 2022 a procédé à l'examen annuel de cette convention et a « constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci ».

#### **- Convention avec la SAS NEW SVM**

*Autorisation a posteriori par le conseil d'administration du 4 juin 2021*

Personnes intéressées par la convention : Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

En date du 1<sup>er</sup> février 2021, la société a conclu une convention de trésorerie avec la société NEW SVM visant à permettre des avances de trésorerie de façon permanente et systématique, rémunérées au taux de référence Euribor 3 mois, sans pouvoir être inférieur à 0 % ni supérieur au taux maximum des intérêts déductibles conformément aux dispositions de l'article 39 du code général des impôts. Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

Au 28 février 2022, le solde des avances versées par la société EO2 à la société NEW SVM était de 225.630 €. Aucun intérêt n'a été constaté sur l'exercice compte tenu d'un taux Euribor 3 mois négatif à la date de clôture de l'exercice.

Le motif justifiant de son intérêt pour la société mentionné dans le procès-verbal du conseil d'administration est que cette convention « permet la facilitation de la circulation de la trésorerie en fonction des besoins des parties ».

**- Convention avec la SAS GREENTA**

*Autorisation préalable par le conseil d'administration du 4 juin 2021*

Personnes intéressées par la convention : Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

Le conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention de mise à disposition avec la société GREENTA, prévoyant la refacturation à l'euro, l'euro par la société EO2 à la société GREENTA des frais (mise à disposition de matériel, locaux et de personnel) exposés par la société EO2 pour le compte de cette dernière.

Le motif justifiant de son intérêt pour la société mentionné dans le procès-verbal du conseil d'administration est que : « cette convention intervient dans un contexte de prise de participation minoritaire de la société EO2 dans la société GREENTA via une augmentation de capital à venir dans le courant du mois de juin. Elle vise à soutenir le démarrage opérationnel de la société qui développe une activité génératrice d'apport d'affaires aux sociétés opérationnelles du groupe EO2 ».

Au cours de l'exercice 2021/2022, la société EO2 a refacturé à la société GREENTA 6.013,92 € au titre de la mise à disposition de locaux et la société GREENTA a refacturé à la société EO2 13.887,67 € au titre de la mise à disposition de personnel.

Fait à Quincy-Voisins  
Le 7 juillet 2022



**Franck CHARTON**  
**AUDIT & STRATEGY**  
**FINANCE MANAGEMENT**  
**Société de commissariat aux comptes**